



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-267ACT
Portant réglementation de la circulation

**RUE DU PONT DE 4 METRES
PARKING SALLE DE TENNIS
PARKING SALLE DE TIR A L'ARC**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/11/2024 RUE DU PONT DE 4 METRES

ARRÊTE

Article 1

Le 09/11/2024 après-midi, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont interdits PARKING SALLE DE TENNIS

Le 10/11/2024, la circulation des véhicules est interdite - la journée - du n°6 au n° 21 RUE DU PONT DE 4 METRES dans les deux sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Le 10/11/2024, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont interdits PARKING SALLE DE TENNIS & PARKING SALLE DE TIR A L'ARC

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AIZENAY VELO SPORTS.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 16 octobre 2024

Franck ROY

Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- AIZENAY VELO SPORTS
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.